MAIRIE

DE

NIEULLE-SUR-SEUDRE

AR Prefecture

017-211702659-20221121-D07_02_CM112022-DE

DÉLIBÉRATION séance du 21 novembre 2022

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni **le lundi 21 novembre 2022 à 19 h 30** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :

En exercice: 14 - Présents: 13 - Votants: 14 - Pouvoirs: 01

Date de Convocation: 16/11/2022

<u>Présents</u>: M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, Mme CHALONY Emmanuelle, M. ANGER Gérard, Adjoints, Mme BILLAUD Vanessa, Mme CHAUVET Maguy, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, Mme MORICE Élodie, M. OCTEAU Stéphane, Mme TOBI Karine et M. VIOLLET Geoffroy.

Absents excusés: M. RENOULEAUD Bruno qui a donné pouvoir à M. SERVENT François.

Secrétaire de séance : M. BOITEL Dominique.

Délibération n°

02 CM112022

Objet

FINANCES COMMUNALES

Reversement d'une partie de la Taxe d'AMénagement communale à la Communauté de Communes du Bassin de

Marennes

Par délibération du 10 octobre 2011, le Conseil Municipal de la commune a instauré à 2% la part de la taxe d'aménagement. Il s'agit d'un impôt local perçu par la commune lors des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager ou autorisation préalable, dès lors que la surface de plancher close et couverte est supérieure à 5 m². Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe (piscine) entrent également dans le champ de la taxe d'aménagement.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 a modifié le 1° de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme en rendant obligatoire le reversement partiel de la taxe d'aménagement perçu par les communes au profit des Communautés de Communes dont elles sont membres pour leur permettre de poursuivre des aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées.

En application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune, M. le Maire propose de fixer le montant du reversement annuel à hauteur de 5 % des sommes perçues par la commune. Une convention avec la Communauté de Communes du Bassin de Marennes vient fixer les modalités dudit reversement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 octobre 20211 instaurant la part de la taxe d'aménagement sur la Commune de Nieulle-sur-Seudre, Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Nieulle-sur-Seudre et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, à hauteur de 5% du produit annuel perçu de ladite taxe, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
- d'approuver la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Nieulle-sur-Seudre à la communauté de communes du bassin de Marennes.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Vote du Conseil Municipal :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

Certifié exécutoire :

Télétransmis au contrôle de légalité, le 12/12/2022. Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le 12/12/2022. FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mo Au registre sont les signatures Pour extrait comorme, Dominique BOITEL Secrétaire de séance

